



## Arrêt

**n° 195 639 du 27 novembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité ghanéenne, a introduit, en date du 5 août 2014, une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique d'Abidjan en vue d'un regroupement familial avec sa mère, autorisée au séjour en Belgique de manière illimitée.

1.2. Le 5 juillet 2015, elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en sa qualité de descendante à charge de sa mère.

Son titre de séjour a été prolongé jusqu'au 5 juillet 2017.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*Vu l'article article 10, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier l'existence d'une vie familiale effective entre les intéressés.*

*Considérant que Madame [A., E. A.] est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 05.07.2015 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité descendante de Madame [A., J.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).*

*Les enquêtes de la police de Liège du 22 juin 2016 et du 28 octobre 2016 ne permettent pas d'établir la cohabitation effective entre l'intéressée et sa mère Madame [A., J.]. Selon les enquêtes, l'intéressée et sa mère sont incontactables à l'adresse.*

*En effet, la première enquête de la police de Liège datée du 22.06.2016 nous informe que la police est passée à l'adresse :*

- le dimanche 29 mai 2016 à 9 H 05
- le samedi 18 juin 2016 2016 à 9H 20
- et le mercredi 22 juin 2016 à 8 H 30

*avec comme remarques de l'agent : « Pas eu de nouvelle depuis les différents passages ».*

*La seconde enquête de la police de Liège datée du 28 octobre 2016 nous indique que la police est passée à l'adresse :*

- le lundi 22 août 2016 à 8 H 30
- le mardi 30 août 2016 à 9 H 15
- le mardi 20 septembre 2016 à 15 H 05
- le vendredi 23 septembre 2016
- le samedi 1er octobre 2016 à 11 H 15
- le mardi 18 octobre 2016
- et enfin le vendredi 28 octobre 2016 à 8 H 15

*avec comme remarques de l'agent : « Nous sommes passés à l'adresse à plusieurs reprises en laissant des avis de passages. Jamais eu de contact avec les intéressés ».*

*Constatons que malgré 10 passages de la police à l'adresse à des jours et heures différents, l'intéressée ainsi que sa mère sont injoignables et ne répondent pas aux avis de passages de la police.*

*séjour limité sur base du Regroupement Familial article 10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre l'intéressée et sa mère, Madame [A., E. A.] ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc à notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.*

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 05.07.2015 , n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.*

*Dès lors, le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie plus étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « principe général de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration ».

Elle réfute la motivation de la décision entreprise fondée sur l'absence de cohabitation entre elle et sa mère se basant sur dix passages de policiers au domicile familial entre le 29 mai 2016 et le 28 octobre 2016 et l'absence de suite réservée aux avis de passage laissés par ces derniers. La partie requérante estime en effet que l'on peut uniquement tenir compte des visites de la police postérieures à la lettre adressée par la partie défenderesse au Bourgmestre de sa commune de résidence, soit après le 29 juillet 2016, et conclut de ce fait à la réalisation de sept passages et non pas dix. Elle relève qu'à considérer quand bien-même qu'il y ait eu dix passages, elle s'étonne du fait, qu'à l'exception de deux dates, ces passages ont tous eu lieu entre 8 et 9 heures du matin, heure à laquelle elle se trouve à l'école, ainsi que cela ressort du dossier administratif et qu'en outre les visites de fin de semaine ont également eu lieu en matinée, moment où elle assiste à la messe accompagnée de sa mère. Elle remarque qu'il n'y a jamais eu de visites après 16 heures et cela que ce soit en semaine ou durant le week-end, qu'aucune enquête de voisinage n'a été effectuée afin de vérifier la réalité de sa cohabitation avec sa mère. La partie requérante précise n'avoir jamais reçu aucun avis de passage et conclut à l'annulation de la décision entreprise de ce fait. Finalement, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans du 30 juin 2016 portant le n° 171 102 et précise vivre toujours avec sa mère.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 10 ; 11§2 et 62 de la loi du 15/12/1980, les articles 4, 7, 16 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que la décision entreprise est de nature à affecter manifestement ses intérêts de manière défavorable et notamment de mettre à mal sa scolarité. Elle relève que les articles 10 à 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition de la Directive du 22 septembre 2003 et qu'il faut donc lui appliquer la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur le droit à être entendu. Elle précise que si elle avait été entendue par la partie défenderesse, elle aurait fait état de sa scolarité, élément dont la partie défenderesse était informée et dont elle n'a pourtant pas tenu compte. Elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans du 28 novembre 2016 portant le n° 178 454 dont elle demande l'application et constate que la partie défenderesse ne lui a adressé aucun courrier préalablement à la prise de l'acte attaqué et ne lui a donc pas permis de faire valoir son point de vue. Elle conclut de ce fait à l'inadéquation de la motivation de la décision entreprise qui précise « *dès lors le maintien de la carte A de la personne concernée ne se justifie plus étant donné que l'intéressé n'a pas porté connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

[...]

2.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

*2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

[...] ».

L'alinéa 5 de cette même disposition porte quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Eu égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et « d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour » (CE, arrêt n° 230.256 du 19 février 2015) dès lors que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (CE, arrêt n° 230.293 du 24 février 2015).

2.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. Le Conseil rappelle également que le droit à être entendu, tel qu'il « est consacré par le principe général du droit *Audi alteram partem* », « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CE, arrêt n° 230.256 du 19 février 2015).

2.2.4. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur les constatations posées dans deux rapports d'enquête, établis les 22 juin et 28 octobre 2016, par les services de police de la ville de Liège, à la suite de plusieurs passages infructueux au domicile de la partie requérante et de sa mère et à leur absence de réaction aux avis de passage y laissés.

Prenant appui sur ces constatations, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué comme suit : « constatons que malgré 10 passages de la police à l'adresse à des jours et heures différents, l'intéressée ainsi que sa mère sont injoignables et ne répondent pas aux avis de passages de la police. Il y a lieu de rappeler également que c'est à l'intéressé qui se prévaut en l'occurrence, le fait de bénéficier d'un titre de séjour limité sur base du regroupement familial article 10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. En conséquence, à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre l'intéressée et sa mère, Madame [A.], [E.A.] ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

La partie requérante soutient en termes de requête qu'elle n'a pu être trouvée au domicile familial aux heures et aux jours indiqués au motif qu'en semaine, elle était à l'école, et, durant le week-end, qu'elle assistait à la messe en compagnie de sa mère. Elle précise en outre n'avoir jamais reçu d'avis de passage et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans l'avoir préalablement entendue et sans lui avoir permis de faire valoir utilement son point de vue.

Le Conseil ne peut considérer comme suffisant pour asseoir la décision attaquée le motif tenant à l'absence de réponse aux convocations données, dès lors que la partie requérante conteste les avoir reçues personnellement et que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne comporte la preuve que des convocations ont bien été laissées au domicile familial. Il appert en outre des rapports d'enquête précités qu'aucune visite n'a été effectuée en soirée ou en fin de journée alors que la partie défenderesse pouvait raisonnablement considérer, au vu de la minorité de la partie requérante, que celle-ci était scolarisée et ne se trouverait donc pas à son domicile en matinée la semaine. Le Conseil constate en outre qu'aucune enquête de voisinage n'a été effectuée de sorte que les seules visites infructueuses et l'absence de réaction à des avis de passages dont la réalité n'est pas démontrée ne peuvent à elles seules suffire à considérer qu'il n'y a pas de cohabitation effective, réelle et durable

entre la partie requérante et sa mère, au sens de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la décision entreprise est, à cet égard, insuffisamment motivée.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu », que ce soit à l'égard de la réalité de sa cohabitation avec sa mère ou à l'égard des éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, soit « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » alors que, comme exposé précédemment, la partie défenderesse se devait de les prendre en considération en vertu de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie requérante allègue la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et de son droit à être entendue.

Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir, à tout le moins, le fait qu'elle cohabitait toujours avec sa mère et poursuivait avec succès sa scolarité.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à cette dernière la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils visent la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, du principe *audi alteram partem* en tant que principe général de droit, les deux premiers moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT